

Circulaire n° 91-084 du 9 avril 1991

(Modifiée par la circulaire n° 2002-052 du 6 mars 2002)

(Education nationale, Jeunesse et Sports : bureau DAGIC 4)

Textes adressés aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education.

Accidents de service des fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat.

NOR : MENA9150147C

CHAPITRE PREMIER

Données réglementaires

TITRE A

Historique

Les fonctionnaires et stagiaires soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail telle qu'elle ressort du livre IV du Code de la Sécurité sociale. Cependant, certains avantages statutaires leur ont été peu à peu consentis en réparation des préjudices subis au cours de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le décret du 7 novembre 1853 avait d'abord prévu la réparation des maladies et accidents dus à des causes exceptionnelles (attentat, acte de dévouement dans un intérêt public, etc.). Cette réparation était essentiellement limitée au maintien de l'intégralité du traitement, et, éventuellement, à un secours.

En 1946, le principe de réparation de l' « accident de service » survenu à un fonctionnaire, au sens où l'entend la législation sociale, a été retenu par la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires dont l'article 92, 2^e alinéa, était ainsi libellé : « Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article 19 de la loi du 19 avril 1924 ou d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ».

Les prescriptions de ce texte ont été intégralement reproduites dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 puis dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 34, 2^o, 2^e alinéa) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat.

Il y a lieu de remarquer que les dispositions concernant la réparation des accidents de service ne constituent pas une modalité d'application du régime spécial de Sécurité sociale des fonctionnaires *mais font partie intégrante des dispositions statutaires précitées* d'où la nécessité de distinguer - pour ne pas les confondre - les accidents de service, des accidents du travail. Si le principe de réparation est analogue à celui de la loi du 30 octobre 1946 en faveur de tous les salariés relevant du régime général de la Sécurité sociale, en revanche les avantages consentis sont différents de ceux institués par le régime général et la procédure prévue est également différente.

En particulier, durant l'incapacité totale consécutive à l'accident, le fonctionnaire conserve son traitement intégral et non des indemnités journalières correspondant à une partie du salaire.

Enfin, la réparation de l'incapacité permanente partielle (IPP) a été instituée par la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 complétant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 par l'adjonction d'un article 23 *bis*, dont les dispositions ont été reprises par l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 précitée et prévoient l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI).

Dans les développements qui vont suivre, les règles particulières d'application du régime de réparation des accidents de service seront précisées.

TITRE B

Champ d'application

SECTION I

Personnes entrant dans le champ d'application

Les dispositions de l'article 34, 2^o, 2^e alinéa, de la loi du 11 janvier 1984, concernent toutes les personnes citées à l'article 2 de cette loi à condition qu'elles soient placées en position d'activité ou de détachement, conformément aux règles statutaires qui les régissent. Il s'agit des personnes régies par les dispositions du titre 1^{er} du statut général, qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat.

A) CAS PARTICULIERS DES FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS

Conformément aux dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation de fonctions, la situation des personnels détachés, au regard du régime des accidents de service a été précisée par la circulaire FP 701 et FI 29 du 12 mai 1964 (RLR 610-b), - dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires au statut de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière - le décret n° 73-327 du 15 mars 1973 relatif à la situation du personnel civil de coopération et la circulaire du 30 janvier 1989 précitée.

Dans ces textes figurent des tableaux faisant ressortir le régime applicable aux fonctionnaires, pour chacun des cas de détachement prévu par l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 novembre 1985, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions.

Les dossiers d'accidents sont donc instruits par l'administration d'origine ou d'accueil, selon les cas, et les décisions sont prises par l'autorité dont relèvent les intéressés au titre de l'emploi dans lequel ils sont détachés, compte tenu des dispositions des articles 16 et 17 du décret du 14 mars 1986 précité et de la circulaire du 30 janvier 1989, fixant, notamment, la compétence des commissions de réforme en fonction de la situation statutaire des agents et de leur affectation géographique.

La prise en charge des frais de l'accident survenu au cours du détachement est assurée par l'Administration ou le service bénéficiaire du détachement du fonctionnaire jusqu'à l'expiration du détachement.

En ce qui concerne la réparation de l'incapacité permanente partielle ou totale, conformément aux dispositions de l'article L 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, il appartient à l'administration d'origine en liaison avec le ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, d'accorder aux fonctionnaires les avantages que leur confèrent ce code et les dispositions statutaires qui les régissent, déduction faite, éventuellement, des rentes servies par le pays étranger, de sorte qu'il n'y ait aucune interruption dans le service du traitement ou dans le remboursement des frais. Ce traitement est alors celui afférent au grade et à l'échelon que l'intéressé détient dans son cadre d'origine.

B) FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Conformément au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié (RLR 614-0), fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, ces personnels bénéficient, comme les fonctionnaires titulaires, des dispositions statutaires relatives aux congés, sous les réserves prévues aux articles 8 à 12 du décret précité, ainsi la durée du congé pour accident de service est limitée à cinq années.

Par fonctionnaires stagiaires, il convient d'entendre les agents de l'Etat qui ont été nommés à un emploi permanent à temps complet d'un grade visé à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, mais dont la titularisation dans ce grade n'a pas encore été prononcée.

Sont également considérés comme stagiaires, les élèves des grandes écoles et des écoles de formation par lesquelles s'effectue le recrutement de certains emplois permanents de l'Etat (cf. 2^e alinéa de l'article premier du décret du 13 septembre 1949 déjà cité).

Hormis les deux catégories d'agents visés ci-dessus, les personnels et en particulier les agents contractuels qui, recrutés provisoirement sur des postes qualifiés, à tort, « de stagiaires », ne peuvent prétendre, en matière d'accidents professionnels, aux avantages prévus par le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il ne peut s'agir en réalité que de personnels non titulaires recrutés dans le cadre des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, qui doivent bénéficier des dispositions du livre IV du Code de la Sécurité sociale (par exemple, les maîtres d'internat et surveillants d'externat), dans les conditions prévues par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires et rappelées dans la note de service n° 89-366 du 30 novembre 1989 relative à la prise en charge des accidents du travail des agents non titulaires de l'Etat.

SECTION II

Situation particulière de certains agents au regard de l'article 34, 2^o, 2^e alinéa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

A) AGENTS VICTIMES D'ACCIDENTS AVANT LEUR TITULARISATION

Deux cas peuvent se présenter :

1^o Le fonctionnaire est stagiaire

Cette situation ne soulève aucune difficulté puisqu'en sa qualité de fonctionnaire stagiaire, il bénéficie ainsi qu'il a été dit plus haut, des dispositions de l'article 34, 2^o, 2^e alinéa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

2^o L'agent est personnel non titulaire à la date de la réalisation du risque

Le livre IV du Code de la Sécurité sociale sur la prévention de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est applicable.

S'agissant de la réparation de l'accident, les questions suivantes doivent être examinées :

a) *Rente d'accident du travail :*

Dans le cas où une rente a été accordée aux intéressés au titre du livre IV précité, aucune disposition ne permet de faire perdre aux agents en cause, du fait de leur titularisation, le bénéfice de cette rente qui leur a été allouée par une décision devenue définitive.

Dans l'hypothèse où la rente n'a pas encore été liquidée au moment où intervient la décision de titularisation, il y a lieu de procéder à cette liquidation, toujours en application du livre IV précité, notamment lorsque l'état d'incapacité permanente n'est apparu qu'à une date postérieure à la décision de titularisation.

En cas de modification de l'état de la victime, qu'il s'agisse d'une amélioration ou d'une aggravation, il peut être procédé à la révision de la rente dans les conditions fixées par l'article L 443-1 du Code de la Sécurité sociale. De même, en cas de décès de l'agent par suite des conséquences de l'accident, ses ayants droit, tels qu'ils sont désignés aux articles L 434-7 à L 434-12 et R 434-19 dudit code peuvent demander le bénéfice des rentes prévues aux dits articles.

b) *Arrêt de travail nécessité par l'état de santé des fonctionnaires dont il s'agit à la suite de l'accident :*

Seuls peuvent être considérés comme accidents de service, au sens de l'article 34, 2^o, 2^e alinéa de la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984, les accidents survenus postérieurement à la date d'effet de la titularisation. En conséquence, dans l'hypothèse évoquée, les intéressés ne peuvent bénéficier que des dispositions de l'article 34, 2^o, 1^{er} alinéa de la loi précitée relative aux congés ordinaires de maladie.

Toutefois, ces fonctionnaires bénéficiant, en tout état de cause, des indemnités journalières prévues par le livre IV du Code de la Sécurité sociale et qui sont à la charge, soit de l'Etat (imputation sur le chapitre 33-91, paragraphe 50), soit de la caisse de Sécurité sociale, selon les conditions dans lesquelles était géré le risque professionnel au moment de l'accident, le cumul des avantages en matière de traitement et d'indemnités ne pourra être autorisé que dans la mesure où le total de ces avantages ne serait pas supérieur au montant du traitement perçu en position d'activité (exercice effectif des fonctions). Il est à noter que les indemnités journalières étant allouées en application d'un texte codifié (livre IV du Code de la Sécurité sociale), celles-ci sont versées en priorité. Le traitement statutaire est donc réduit à due concurrence, le cas échéant. A l'expiration de ses droits à congés statutaires rémunérés, ce fonctionnaire ne percevra plus que les indemnités journalières d'accident du travail.

c) *Prise en charge des frais engagés à l'occasion des suites de l'accident :*

1. En ce qui concerne les agents pour lesquels les cotisations « accidents du travail » étaient payées par l'Etat à l'URSSAF, il appartient aux intéressés de s'adresser à la caisse de Sécurité sociale dont ils dépendaient au moment où est survenu l'accident, afin d'obtenir leur prise en charge dans le cadre du livre IV précité.

2. En ce qui concerne les agents pour lesquels l'Etat assumait lui-même la gestion du risque au moment de l'accident, c'est à l'Administration qu'il appartient, en cas de rechute, de supporter la charge des frais, bien entendu conformément aux dispositions de ce même livre IV. Si l'accident initial a été pris en charge par une autre administration, il appartient à cette dernière d'assurer le règlement de ces frais sur son budget.

d) *Mise à la retraite pour invalidité résultant de l'accident :*

Dans cette hypothèse, les intéressés ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'article L 28 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives au droit à rente viagère d'invalidité, mais ils continuent à percevoir leur rente d'accident du travail.

B) AGENTS TITULARISÉS AVEC EFFET RÉTROACTIF, VICTIMES D'ACCIDENTS ANTÉRIEUREMENT A LA TITULARISATION

La situation de ces agents a été réglée par la circulaire commune (Fonction publique, Finances et Affaires économiques et Travail) en date du 23 mai 1960.

Deux cas doivent être distingués selon la date à laquelle s'est produit l'accident :

1^o L'accident de travail est survenu antérieurement à la date d'effet de la titularisation

Ce problème est traité ci-dessus au paragraphe A, 2^o, de la présente section : il y a lieu de s'y reporter.

2^o L'accident est survenu postérieurement à la date d'effet de la titularisation

L'article 69-II de la loi n^o 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour l'exercice 1960 a réglé la situation des agents titularisés avec effet rétroactif lorsque l'accident est survenu postérieurement à la date d'effet de la titularisation. Cet article est ainsi conçu :

« Si le titulaire d'une rente d'accident du travail vient à être admis au bénéfice du statut général des fonctionnaires de l'Etat pour compter d'une date antérieure à celle de l'accident générateur de la rente, il cesse de bénéficier de la législation des accidents du travail à compter du jour où intervient la décision de titularisation.

« Les fonctionnaires se trouvant dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus disposent d'un délai de six mois, pour demander que leur soit maintenue leur rente d'accident du travail. Les intéressés seront alors réputés avoir renoncé à bénéficier des dispositions statutaires relatives à la maladie et à l'invalidité du chef des suites de l'accident rémunéré par la rente. »

En conséquence, si le fonctionnaire n'a pas demandé que lui soit maintenue sa rente d'accident du travail, il bénéficie de la législation des accidents de service et il sera procédé aux régularisations ci-après :

a) *Rente d'accident du travail* :

Lorsqu'une rente a été attribuée avant la date de décision de titularisation, les arrérages de cette rente cessent d'être servis à compter de cette date.

Dans le cas où la rente n'a pas encore été liquidée au moment où intervient la date de la titularisation, il n'y a pas lieu de procéder à cette liquidation au titre d'un régime de réparation d'accident du travail qui ne s'applique plus aux intéressés.

b) *Arrêt de travail nécessité par l'état de santé des fonctionnaires dont il s'agit, à la suite de l'accident* :

La titularisation ayant pour objet d'investir l'agent qui bénéficie du statut des fonctionnaires de l'Etat, l'effet rétroactif de cette titularisation entraîne, notamment, l'application à l'intéressé des dispositions statutaires relatives aux accidents de service puisque l'accident générateur des droits de l'agent est survenu postérieurement à la date d'effet de sa titularisation.

Par conséquent, il convient d'accorder un congé d'accident de service avec plein traitement dans les conditions fixées par l'article 34, 2^o, 2^e alinéa de la loi du 11 janvier 1984, sous déduction des avantages déjà servis au cours de la période en cause au titre de la législation sur les accidents du travail.

Règlement des frais engagés à l'occasion des suites de l'accident :

Il y a lieu, là encore, d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 34, 2^o, 2^e alinéa précité, qui prévoit le paiement des frais directement entraînés par l'accident.

C) FONCTIONNAIRES TITULAIRES QUITTANT L'ADMINISTRATION SANS AVOIR DROIT A PENSION

Contrairement à ce qui se passe en matière d'assurance sociale et vieillesse où il existe des textes concernant la coordination entre les régimes de Sécurité sociale et de pensions des fonctionnaires, il n'existe aucune disposition comparable en matière d'accident professionnel et, dans ce domaine, les fonctionnaires titulaires ne peuvent prétendre qu'aux seuls avantages garantis par le statut général de la fonction publique de l'Etat. Selon l'avis émis par M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le 2 janvier 1962, il serait illégal d'attribuer à un fonctionnaire le bénéfice des dispositions du livre IV du Code de la Sécurité sociale et en particulier de lui attribuer une rente d'accident du travail pour un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, même si cet agent vient à quitter ultérieurement l'Administration pour quelque cause que ce soit.

Il en est de même en ce qui concerne l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité.

SECTION III

Ouverture des droits

Le bénéfice des dispositions de l'article 34, 2^o, 2^e alinéa est accordé en réparation :

a) D'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ;

b) D'une maladie contractée ou aggravée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, laquelle est généralement reconnue par référence aux tableaux des affections professionnelles qui figurent dans le Code de la Sécurité sociale, en application de son article L 461-2. Mais ces tableaux ne sont pas limitatifs.

Avant d'entreprendre l'examen des droits d'un fonctionnaire victime d'un accident de service, il convient de souligner, d'une part, que les règles d'accidents du travail relatives à la faute inexcusable de l'employeur ou de l'employé sont inapplicables aux accidents de service des fonctionnaires et, d'autre part, que la faute commise avec l'intention de produire le dommage dont il est demandé réparation (faute intentionnelle au sens strict) et la faute personnelle de la victime détachable de l'exercice des fonctions, ne permettent pas de prétendre au bénéfice des prestations d'accidents de service (arrêt du Conseil d'Etat rendu le 27 novembre 1959, affaire Thrivaudey C. ministre des Affaires économiques et financières).

A) ACCIDENT SURVENU DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DES FONCTIONS

Selon la circulaire du 30 janvier 1989 précitée, il convient de considérer que l'expression « survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions » vise les accidents dont sont victimes les fonctionnaires, non seulement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice habituel, *stricto sensu*, de leurs fonctions, mais au cours du trajet de leur résidence à leur lieu de travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

La définition même de l'accident de service peut être rapprochée de celle retenue par le Code de la Sécurité sociale en matière d'accident du travail : « accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail ».

L'accident de service, pour être reconnu comme tel, doit résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou de trajet une lésion du corps humain (Conseil d'Etat, ministres de l'Intérieur et de l'Economie et des Finances n^{os} 76-764, 80-731, 80-746 C. Even 24 novembre 1971 ; n^o 64-096 du 22 octobre 1986, arrêt Mazaguil et n^o 22-444 du 18 février 1983, Goguet).

En revanche, il est admis de réparer, même en l'absence d'une cause extérieure, les lésions résultant d'un effort violent (infarctus) ou d'un faux mouvement, à la condition expresse que ces lésions n'aient pas été provoquées par un état pathologique antérieur de la victime. Le lumbago dont un agent postal a été victime dans le cadre de ses fonctions d'adjoint au caissier, après avoir manipulé un sac postal rempli de pièces de monnaie et pesant 20 kg, a été reconnu en tant qu'accident de service (ministre de l'Industrie et de la Recherche chargé des PTT C. Mme Rigal, 18 décembre 1985).

Bien entendu, dès l'instant que les circonstances de l'accident sont rapportées sans ambiguïté par le fonctionnaire, il y a lieu de prendre en charge les chutes provoquées par un élément extérieur (sol rendu glissant par un produit d'entretien, glace, sol mouillé...).

C'est au fonctionnaire à apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service.

Le fait que l'accident soit survenu sur le lieu et pendant les heures de travail ne présume pas l'imputabilité au service. En effet, *l'accident de service doit être corroboré par d'autres présomptions ou d'autres moyens de preuve* qui découlent de l'enquête menée par l'Administration.

Il existe d'ailleurs des accidents qui se produisent dans ces conditions de temps et de lieu sans pouvoir être rattachés au service parce que leur cause est étrangère à l'exercice des fonctions (exemple de la lésion corporelle subie par l'agresseur lors d'une altercation entre deux collègues ; la cause de l'accident est ici la faute personnelle de l'agresseur, détachable du service).

Il y a lieu d'observer toutefois que les litiges qui opposent l'Administration à ses fonctionnaires relèvent des tribunaux administratifs, et que ceux-ci ne se considèrent pas tenus par la jurisprudence des tribunaux de l'ordre judiciaire, en particulier en matière d'accident de trajet.

Par ailleurs, la situation juridique du fonctionnaire ne peut être assimilée à celle du salarié. Spécialement, le critère juridique de dépendance à l'égard de l'employeur n'a pas de correspondant exact en droit public. Il n'est donc pas possible de se référer expressément à la réglementation du régime général mais l'on peut s'inspirer de l'esprit dans lequel elle a été élaborée et tenir compte de l'évolution de la jurisprudence.

Ces précisions étant apportées, il convient d'examiner les problèmes que présente l'imputabilité au service de l'accident survenu à un fonctionnaire.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour donner lieu à l'application des dispositions de l'article 34, 2^o, 2^e alinéa de la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'accident doit être survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

1. Distinction de l'accident de service et de l'accident de trajet

Il est indispensable de faire une distinction entre l'accident de service et l'accident de trajet. La reconnaissance de l'imputabilité au service relève de critères plus restrictifs en ce qui concerne les accidents de trajet qu'en ce qui concerne les accidents de service.

Par accident de service, il faut entendre l'accident survenu à un fonctionnaire, soit sur les lieux d'exercice des fonctions, soit au cours d'un déplacement effectué dans le cadre d'une mission ou pour les besoins du service sur ordre ou avec l'accord des autorités hiérarchiques. Lorsqu'un fonctionnaire, placé dans de telles conditions, est victime d'un accident, les garanties du statut général des fonctionnaires de l'Etat lui sont octroyées dès que la matérialité et les circonstances de l'accident sont établies.

L'accident de trajet concerne le déplacement effectué par le fonctionnaire qui se rend à son travail ou en revient. Le trajet, pour être garanti, doit être accompli dans des conditions nettement définies par la réglementation, qui sont précisées ci-dessous.

La distinction entre accident de service proprement dit et accident de trajet est parfois délicate à effectuer :

C'est ainsi que la jurisprudence a estimé qu'un accident survenu à un instituteur qui se rendait dans une ville proche de la localité où il exerçait ses fonctions, pour prendre livraison des fournitures scolaires nécessaires au fonctionnement de l'école rurale dont la rentrée était fixée au surlendemain, devait être considéré comme un accident de service et non comme un accident de trajet. L'intéressé se trouvait dans le cadre de ses activités professionnelles (tribunal administratif de Toulouse, jugement Fontaine, 18 novembre 1966).

De même, l'accident survenu à l'occasion d'un acte entrant dans le cadre d'une mission doit être considéré comme un accident de service.

A cet égard, l'accident de parcours survenu à un fonctionnaire envoyé en mission est un accident de service proprement dit, en raison de sa survenance non sur le trajet normal habituellement suivi du lieu de travail à la résidence de l'intéressé, mais au cours d'un déplacement professionnel, la victime se trouvant dans le cadre de sa mission.

Cette distinction trouvera une large application dans le cas des enseignants accompagnant les élèves à l'occasion des activités extérieures à l'établissement scolaire telles les classes de neige, les classes de mer, les classes vertes...

Il est évident que les fonctionnaires qui ont recouvré leur indépendance, même pendant le déroulement de leur mission, ne saurait bénéficier des dispositions relatives aux accidents de service (Conseil d'Etat, Bonmartin, 30 septembre 1988).

II. Accident de trajet

En ce qui concerne les accidents de trajet, c'est à l'agent qui en est victime d'en apporter la preuve selon la jurisprudence. En effet, la matérialité des faits ne saurait être établie uniquement par les déclarations de l'agent ; quelle que soit sa bonne foi, elles doivent être corroborées par les moyens habituels (rapport de police, témoignages, présomptions).

Il convient à cet égard de distinguer quatre notions juridiques essentielles :

a) Détermination du trajet

1. Trajet normal.

Est considéré comme tel l'accident survenu pendant le trajet d'aller et retour entre :

La résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu d'exercice des fonctions ;

Le lieu de travail et le restaurant administratif ou, d'une manière plus générale, le lieu où l'agent prend habituellement ses repas.

Ainsi un accident survenu au cours du trajet entraîné par la nécessité pour l'agent d'assurer son ravitaillement lorsque le repas est pris sur les lieux même du travail ne peut être considéré comme un accident de trajet.

Ce trajet doit être le plus direct possible entre le domicile et le lieu de travail et vice versa (arrêt du Conseil d'Etat, Finances C. Sauvignon, 4 décembre 1974).

En effet, le parcours ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendante du service (arrêts du Conseil d'Etat, ministre de l'Education nationale C. Muller, 12 février 1982).

2. Mode de locomotion.

Le mode de locomotion utilisé n'est pas à considérer, pas plus le fait que, sur son trajet direct, le fonctionnaire était accompagné des membres de sa famille.

3. Durée et heure du trajet.

Le trajet doit être entrepris dans un temps proche du début ou de la fin du service.

D'une façon générale, il n'y a pas lieu de faire état d'un retard minima dans la durée du trajet à accomplir (arrêts du Conseil d'Etat, Anciens combattants C. Chaucroun, 4 janvier 1985 et arrêt Cossic du 17 juin 1977).

En revanche, si ce retard est important, on peut déduire de cette constatation que l'accident s'est produit lorsque l'intéressé avait repris son indépendance.

L'accident survenu un dimanche, alors que l'agent, s'étant rendu dans une résidence, revient au lieu d'exercice de ses fonctions pour ne reprendre son travail que le lendemain ne doit pas être considéré comme un accident de trajet.

En effet, le trajet aurait pu être effectué plus tard, dans un temps plus proche de la reprise des fonctions permettant ainsi, éventuellement, de le considérer comme en rapport direct et immédiat avec le service qui allait s'accomplir.

4. Itinéraire suivi.

Un simple changement de trottoir dans les rues constituant l'itinéraire normal n'est pas de nature à priver le fonctionnaire victime d'un accident de la circulation, au moment où il traversait la voie publique, du bénéfice de la réparation statutaire.

De même, l'accident survenu à un fonctionnaire sur le parcours du lieu de vacances au domicile la veille de la reprise des fonctions ne peut être tenu pour un accident de trajet, l'accident n'étant pas survenu sur le trajet suivi entre la résidence habituelle et le lieu du service.

Le trajet commence à la porte de l'appartement ou de la maison privés du fonctionnaire. En conséquence, dès que celui-ci accède aux parties communes de l'immeuble, il est garanti par la réglementation en vigueur. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une résidence individuelle, le trajet ne commence que lors du franchissement du seuil de la propriété (Conseil d'Etat, 20 juin 1987, Piquet).

C'est l'examen de chaque cas d'espèce en fonction des circonstances de faits multiples et de tous ordres, susceptibles de l'éclairer, qui doit permettre de dégager le caractère professionnel ou non de l'accident envisagé.

b) La résidence

1. Définition.

La résidence est le lieu habituel ou occasionnel de l'habitation : c'est essentiellement une notion de fait qui, comme telle, s'oppose à celle du domicile de droit civil, bien que les deux se confondent souvent.

Ainsi, l'agent qui se rend, le samedi, de son lieu de service, avec lequel se confond pendant la semaine son logement de travail, à son domicile, est garanti par le régime des accidents de service.

Un agent peut avoir plusieurs résidences à condition que les séjours qu'il y accomplit présentent un certain caractère de stabilité.

Exemple : une ancienne habitation (telle une maison de campagne) a les caractères d'une résidence dès lors que le fonctionnaire s'y rend régulièrement, en fin de semaine par exemple.

La fixité et la stabilité qui caractérisent la résidence secondaire ne supposent pas nécessairement que l'intéressé jouisse des droits d'un propriétaire, d'un locataire ou occupant.

Exemple : la qualification de résidence secondaire peut être admise dans le cas d'une personne se rendant régulièrement depuis plusieurs années, du vendredi soir au lundi, chez des amis qui mettent une chambre à sa disposition.

2. L'obligation de résidence des fonctionnaires.

A cet égard, il convient d'observer que les fonctionnaires victimes d'un accident au cours du trajet emprunté entre leur résidence effective et le lieu où ils exercent leurs fonctions et où ils avaient l'obligation de résider en application de leur statut peuvent bénéficier de la réparation prévue par l'article 34, 2^o, 2^e alinéa, de la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984.

Il en est autrement pour le fonctionnaire qui, logé par nécessité absolue de service afin de répondre éventuellement aux besoins dudit service, refuse le logement mis à sa disposition pour des raisons de convenances personnelles. Dans ce cas, l'intéressé s'est placé de sa propre initiative dans une position irrégulière au regard de la réglementation et ne saurait bénéficier des dispositions statutaires.

c) Le lieu du service

L'accident survenu sur le parcours de la résidence au lieu de travail ne constitue en principe un accident de service (trajet) qu'autant que le parcours effectué se trouve en rapport direct et immédiat avec le service qui va ou qui vient de s'accomplir.

Tout endroit où l'agent se rend sur l'ordre de ses supérieurs pour y effectuer des tâches confiées par eux constitue le lieu d'exercice des fonctions et l'itinéraire suivi pour s'y rendre est garanti par la législation.

En revanche, les déplacements effectués pour le compte personnel des intéressés ne peuvent être garantis.

Cependant l'accident survenu à un agent lors d'un concours ou examen administratif, ainsi que l'accident de trajet, peuvent être considérés comme un accident de service (cf. circulaire n^o 72-120 du 13 mars 1972, RLR 261-9).

Il est également possible de reconnaître le caractère professionnel des accidents (y compris les accidents de trajet) survenus au cours de la préparation aux concours administratifs lorsque les cours ont lieu pendant les heures de services et dès lors que les agents ont été autorisés par l'Administration à suivre les cours (cf. circulaire n^o 73-223 du 7 mai 1973, RLR n^o 261-9).

d) L'interruption et le détour

Ainsi qu'il a déjà été précisé, le trajet ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendante du service.

Il convient donc, suivant les circonstances de fait, de déterminer et d'apprécier judicieusement le motif et la durée de l'interruption (cf. arrêt du Conseil d'Etat, ministre de l'Education nationale C. Mlle Forestier, 27 mai 1985).

Un simple incident de trajet résultant des nécessités ou des difficultés matérielles de la vie de chaque jour ne saurait être équitablement opposé au fonctionnaire, pas plus qu'un cas fortuit ou de force majeure.

Exemple : le fait de s'arrêter quelques instants dans un magasin d'alimentation pour y effectuer des emplettes ne constitue pas une interruption du trajet susceptible de priver la victime de la réparation légale.

De même, le fait de s'être arrêté et abrité pendant un orage, ainsi que le détour effectué par le fonctionnaire pour remiser sa voiture personnelle qu'il utilise pour se rendre à son travail, dès lors que ce détour se tient dans les limites raisonnables et apparaît comme une nécessité liée à l'usage de ce véhicule et non à un motif dicté par l'intérêt personnel.

En revanche l'accident survenu au cours de l'interruption du trajet ne saurait ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article 34, 2^o, 2^e alinéa de la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984 (sur cette notion on lira avec intérêt les conclusions du commissaire du Gouvernement Laroque dans l'affaire Deymonnaz, Conseil d'Etat, 5 octobre 1983).

III. Accidents de service survenant aux fonctionnaires logés

Réserve faite de certaines hypothèses exceptionnelles, le fonctionnaire logé n'est pas statutairement appelé à accomplir dans un logement de fonction des actes de service.

Tous les accidents, qui se rattachent à la vie personnelle et familiale du fonctionnaire et les accidents survenus dans le logement de fonctions pouvant être présumés tels, doivent normalement être considérés comme survenus en dehors de l'exercice des fonctions de l'intéressé.

Il en serait autrement si le fonctionnaire apportait la preuve que l'accident s'est produit alors qu'il accomplissait un acte de sa fonction que son statut lui imposait d'accomplir dans son logement.

Il est toutefois une hypothèse où l'imputabilité au service de l'accident semble devoir être admise : quand l'accident est dû à la disposition ou à l'état des lieux, il y a relation étroite et directe entre l'obligation de résider, instituée en vue de l'exercice des fonctions et le fait générateur du dommage. Dans ce cas, il est raisonnable d'affirmer que l'accident ne se serait pas produit si le fonctionnaire n'avait pas été tenu, à raison de ses fonctions, de résider sur le lieu même de son travail (cas du concierge par exemple).

IV. Les accidents survenus à l'occasion d'activités annexes du fonctionnaire

Parmi ces activités, il convient de distinguer deux catégories :

- a) Les activités sportives, socio-éducatives ou culturelles, organisées par l'Administration ou des associations reconnues par l'Administration ;
- b) Les activités accessoires accomplies pour le compte d'une collectivité publique ou d'une entreprise privée.

a) Les activités sportives, socio-éducatives ou culturelles

Elles concernent le plus souvent les fonctionnaires enseignants qui exercent des activités péri et postscolaires. Ces dernières s'étendent à toutes les manifestations se rattachant d'une façon ou d'une autre à la vie scolaire. Cette large définition couvre des œuvres variées qui relèvent d'organisations différentes.

On peut les grouper en trois catégories :

Les activités directement organisées par le chef d'établissement suivant les directives et instructions des autorités hiérarchiques ;

Les activités prévues réglementairement et organisées par l'autorité hiérarchique compétente ou dans le sein d'une association de la loi de 1901 se déroulant selon les directives de l'Administration (cas des coopératives scolaires) ;

Les activités créées et organisées par des associations de la loi de 1901, reconnues par l'Administration.

Cette diversité d'organisation ne permet pas d'adopter une attitude identique en ce qui concerne les fonctionnaires victimes d'accident durant la période où ils se consacrent aux œuvres de l'espèce.

L'organisation de ces activités et la nature des fonctions exercées peuvent aider le fonctionnaire à produire la preuve de l'accident de service.

Ainsi, dans le premier cas susvisé, le concours prêté par le fonctionnaire doit être, sans nul conteste, considéré comme une prolongation de son activité professionnelle (cantine, études surveillées...) même si le fonctionnaire perçoit à ce titre une rémunération spéciale d'une autre collectivité, cette indemnité pouvant être assimilable aux rémunérations pour heures supplémentaires. Il en est de même pour les activités socio-éducatives et culturelles, si celles-ci font partie de ses obligations de service (cf. circulaire du 30 janvier 1989, paragraphe 5.4.3.2) [arrêt du Conseil d'Etat, ministre de l'Ed].

Dans le second cas, lorsqu'il s'agit d'activités sportives ou socio-éducatives et culturelles, il convient d'appliquer les dispositions de la circulaire du 30 janvier 1989 susvisée (paragraphe 5.4.3.1 et 2). Lorsque celles-ci sont organisées dans le cadre d'une association dans les conditions prévues par ce texte, elles peuvent également être considérées comme un prolongement normal des fonctions ou comme faisant partie des obligations de service de l'intéressé. A noter qu'en tout état de cause, le fonctionnaire devra être muni d'un ordre de mission ou d'un accord préalable et écrit de son chef d'établissement (arrêt du Conseil d'Etat, ministre de l'Education nationale C. Boitier, 11 avril 1975).

En revanche, lorsque l'activité post ou périscolaire est organisée directement par une association de la loi de 1901, qui est d'initiative privée, le fonctionnaire perd, durant cette période, la qualité de préposé de l'Etat. La situation est réglée conformément aux dispositions des articles D 171-2 et suivants du Code de la Sécurité sociale relatives plus précisément à la couverture des accidents du travail des assurés bénéficiaires d'un régime spécial de la Sécurité sociale exerçant à titre accessoire une activité relevant du régime général.

Il appartient alors à l'association bénéficiaire, d'assurer, dans les conditions prévues par les articles susvisés, la couverture du risque d'accident du travail si l'intéressé est rémunéré. Dans le cas contraire, il lui appartient de contracter une assurance spécifique.

Cependant, il est difficile de fixer des règles limites concrétisant exactement les droits à réparation des accidents qui surviennent dans ces conditions aux fonctionnaires, cette procédure risquant d'être préjudiciable aux intérêts mêmes des agents dont le dévouement doit être justement récompensé.

Il y a lieu d'examiner les cas d'espèce avec la plus grande attention et, le cas échéant, de soumettre le dossier à l'administration centrale pour avis.

b) Activités accessoires

En dehors des activités péri ou postscolaires, il arrive que le fonctionnaire exerce, à côté de son activité professionnelle proprement dite, une activité accessoire pour laquelle il perçoit une rémunération, soit d'une autre collectivité publique, soit d'une entreprise privée.

Dans le premier cas, un accident survenu à l'occasion d'une activité accessoire publique autorisée est susceptible d'être reconnu imputable au service en application de l'article D 171-11 du Code de la Sécurité sociale ainsi que le précise la circulaire du 30 janvier 1989 (paragraphe 5.4.2).

Toutefois l'attention est appelée sur la circulaire de la direction du Budget n^{os} 748 FP et F1-S3 du 3 février 1965, qui précise, s'agissant du bénéfice éventuel d'une allocation temporaire d'invalidité : il y a lieu d'admettre que l'exercice de l'activité accessoire ne constitue pas un véritable emploi mais demeure lié aux fonctions assumées au titre de l'emploi principal et ne se justifie qu'en raison de la qualité même d'agent d'une collectivité publique possédée par l'intéressé.

Ainsi, l'activité accessoire ne doit pas constituer un emploi distinct au sens de la réglementation du cumul d'emplois publics à savoir un emploi dont l'exercice, en raison de l'importance des fonctions, suffirait à occuper normalement l'activité d'un agent.

Dans le second cas, il convient de se conformer aux dispositions des articles D 171-2 et suivants du même code, les employeurs occasionnels étant redevables des cotisations accident du travail et le règlement du dossier devant être opéré par les caisses de Sécurité sociale compétentes.

L'attention est appelée sur la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 (*JORF* du 3 janvier 1992, p. 104) relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

L'article 19 de cette loi prévoit que les fonctionnaires stagiaires et titulaires victimes d'accident ou de maladie, survenus lors de cette activité, bénéficient du régime d'indemnisation fixé par leur statut.

Toutefois, ces derniers peuvent demander à bénéficier du régime d'indemnisation de la présente loi s'ils y ont intérêt.

Il convient de préciser que l'accident survenu au cours de cette activité accessoire doit être réparé comme s'il était survenu au cours de l'activité principale. Ni l'heure ni le lieu de l'accident n'ont d'effet sur le droit à réparation.

L'article 20 de la loi exclut expressément l'octroi d'une réparation complémentaire pour l'indemnisation des risques couverts par ce texte.

V. Les accidents survenus pendant les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation

Un accident survenu pendant des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation, au sens des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 38 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, ne peut être pris en compte, au titre des accidents de service, que s'il est établi que ces activités entrent effectivement dans le champ d'application des dites dispositions.

En revanche, un accident dont serait victime un fonctionnaire de l'Education nationale, nommé dans un emploi de réadaptation conformément aux dispositions du décret n° 86-185 du 4 février 1986, est susceptible d'être pris en charge au titre de la couverture statutaire dans la mesure où, par ailleurs, les conditions d'imputabilité au service seraient remplies, les intéressés se trouvant en situation d'activité.

VI. Les accidents survenus au cours des activités syndicales du fonctionnaire

L'activité syndicale du fonctionnaire est réglementée statutairement. Il s'agit du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et de la circulaire d'application du 18 novembre 1982 (RLR 610-6 d et 261-2).

La réparation des accidents qui surviendraient aux représentants syndicaux bénéficiaires, soit d'autorisations spéciales d'absence pour participer à des réunions et congrès syndicaux, soit de dispenses de service pour assurer la représentation des fonctionnaires, et assurée par les conditions définies par la circulaire du 17 juin 1976.

Trois situations en relation avec le chapitre II du décret précité doivent alors être distinguées : le fonctionnaire dispensé totalement d'activité de service, le fonctionnaire déchargé partiellement de service et le fonctionnement non dispensé de service. Il convient de se reporter à la circulaire précitée afin d'apprécier la nature professionnelle du risque encouru par les fonctionnaires chargés d'une mission syndicale.

VII. Actes de dévouement

L'article 34 du statut des fonctionnaires de l'Etat prévoit que si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du CPCMR, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement et a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

L'article L 27 précise les causes exceptionnelles ouvrant droit à la réparation statutaire :

Avoir accompli un acte de dévouement dans un intérêt public ;

Avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Le Conseil d'Etat a dénié le caractère d'acte de dévouement au fonctionnaire ayant fait une chute sur la chaussée de la voie d'accès d'une autoroute alors que, témoin d'un accident de la circulation, il venait de quitter son véhicule personnel pour porter secours aux accidentés. Le juge administratif a conclu qu'étant donné les circonstances de l'espèce, ce fonctionnaire ne pouvait être regardé comme s'étant trouvé dans l'une ou l'autre des situations définies par l'article 36, 2^o (actuel article 34 du statut) de l'ordonnance du 4 février 1959 et l'article 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite : Conseil d'Etat, ministre chargé des PTT C. Leclercq, 27 septembre 1985, req. 56 933 (cf. note sous arrêt *in AJDA*, 20 décembre 1985, p. 715).

La Cour de cassation a estimé pour sa part qu'un accident survenu du fait d'un acte de sauvetage entrait dans le champ d'application de la législation sur les accidents du travail. Ainsi, la juridiction judiciaire a, dans un arrêt du 17 octobre 1973, reconnu le caractère professionnel d'un accident survenu à un salarié qui, ayant interrompu son trajet, avait plongé pour porter secours à un enfant qui venait dans un canal et s'était noyé.

B) MALADIES SURVENUES EN SERVICE

Le droit au bénéfice de l'article 34, 2^o, 2^e alinéa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 a également été reconnu aux fonctionnaires atteints de maladie contractée dans l'exercice des fonctions. Celle-ci est généralement reconnue par référence aux tableaux des affections professionnelles qui figurent dans le Code de Sécurité sociale en application de son article L 461-2. Mais ces tableaux ne sont pas limitatifs.

L'attention est appelée sur le fait que chaque tableau prévoit un délai de prise en charge qui s'impose à l'Administration. Ainsi, la maladie professionnelle doit être médicalement constatée durant cette période qui court dès la cessation de l'exposition au risque (par arrêt de travail ou changement d'emploi). Passé ce délai, la victime est for close même si elle ignorait l'existence de sa maladie.

L'article 34 déjà cité mentionne expressément comme susceptible d'ouvrir droits aux avantages du régime, les maladies ayant pour origine une des « causes exceptionnelles » visées à l'article L 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite : elles concernent le cas du fonctionnaire qui a été mis hors d'état de continuer son service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes (cf. paragraphe 5.1.3 de la circulaire du 30 janvier 1989).

Indépendamment des maladies provenant des causes exceptionnelles précitées, l'imputabilité au service est susceptible d'être reconnue à toute maladie pour laquelle est établie de manière certaine, la preuve de l'existence d'un lien avec le service. L'Administration qui, dans ce domaine, dispose seule du pouvoir de décision, apprécie dans chaque cas si cette preuve est administrée, compte tenu, d'une part, de l'avis émis, sur le plan strictement médical, par la commission de réforme et, d'autre part, des éléments administratifs du dossier (rapports, témoignages, dépositions des supérieurs hiérarchiques et des collègues).

Il est indispensable que la relation de cause à effet entre la maladie et le service soit établie de manière précise et certaine, sans que subsiste aucun doute possible sur l'origine de la maladie.

Le fonctionnaire est tenu de fournir la preuve formelle de cette imputabilité et ne peut bénéficier dans ce domaine d'un système de présomption d'origine.

En outre, il y a lieu de souligner que le droit à l'allocation temporaire d'invalidité a été admis pour les fonctionnaires atteints de l'une des maladies professionnelles reconnues par le Code de la Sécurité sociale, dans les conditions prévues par l'article L 461-2 précité et R 461-3, mais au surplus il est indispensable que l'activité professionnelle de l'agent l'ait effectivement exposé au risque que cette maladie comporte.

Il semble que cette disposition doive être interprétée de façon très stricte. Dans un de ses arrêts, le Conseil d'Etat a, en effet, refusé le droit à l'allocation temporaire d'invalidité à un fonctionnaire atteint d'une maladie endémique, motif pris que de telles affections ne figurent pas au nombre des maladies limitativement énumérées aux dits tableaux (Conseil d'Etat, Lavergne, 1^{er} décembre 1964).

Enfin, il convient de rappeler que si la maladie a pour origine certaine et déterminée un « fait accidentel », le fonctionnaire peut également prétendre au bénéfice du régime des accidents de service.

C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une ATI pouvait être accordée pour une filariose, provoquée par une piqûre d'insecte reçue au cours d'une mission outre-mer (Conseil d'Etat, arrêt Marcellin, 8 mai 1968).

Il convient de préciser que la procédure découlant de l'application de l'article 34, 2^o, 2^e alinéa de la loi du 11 janvier 1984 (accident de service) est distincte de celle résultant de l'application de l'article 65 de cette même loi (ATI) [voir titre C -Section III du chapitre II, ci-après] (réparation de l'incapacité permanente partielle).

CHAPITRE II

Instruction des dossiers

TITRE A

Formalités préliminaires - Déclaration Délivrance de la feuille d'accident

SECTION I

Obligations de la victime

Le fonctionnaire doit immédiatement prévenir son chef hiérarchique de l'accident et au plus tard dans les vingt-quatre heures (cf. note de service n° 85-266 du 30 juillet 1985 modifiée par la note de service n° 89-366 du 30 novembre 1989) [RLR 261-3]. Toutefois, il est rappelé que si le statut général des fonctionnaires n'a édicté aucune sanction pour déclaration tardive d'accident (arrêt du Conseil d'Etat, ministre de l'Education nationale C. dame Corroller, 20 mai 1977), il est vivement conseillé de respecter ce délai pour des raisons de conservation des preuves.

En l'absence de prescription spéciale édictée par le statut des fonctionnaires de l'Etat, seules les dépenses de l'espèce sont soumises à la déchéance quadriennale.

Mais il est bien certain que si, par suite d'une déclaration tardive, l'Administration n'a pas été à même de faire procéder à l'enquête administrative et aux contrôles médicaux indispensables, il appartient au fonctionnaire d'apporter la preuve de la matérialité de l'accident et de ses circonstances, de la relation de cause à effet entre les lésions constatées et l'accident invoqué.

SECTION II

Obligations de l'Administration

A) OBLIGATIONS DU CHEF DE SERVICE OU DE L'ÉTABLISSEMENT DONT RELÈVE DIRECTEMENT LA VICTIME

1° Dès qu'il a connaissance de l'accident, le chef de service de la victime établit la déclaration et l'adresse au service chargé d'instruire le dossier d'accident qui en accuse réception au fonctionnaire en lui indiquant les pièces à fournir en lui précisant très explicitement les coordonnées du responsable chargé du dossier.

2° Conformément aux dispositions de la circulaire du 30 janvier 1989 précitée, l'Administration prend en charge les honoraires médicaux et les frais directement entraînés par la maladie ou l'accident professionnel même après la mise à la retraite du fonctionnaire accidenté. Les dispositions de ce texte seront commentées au titre C du présent chapitre.

Il appartient au chef de service d'examiner s'il y a une relation certaine de cause à effet entre l'accident et le service.

En effet, si l'imputabilité au service semble ne pas devoir être contestée, le chef de service remet à la victime un certificat de prise en charge destiné à être remis par l'intéressé à l'établissement de soins, au médecin traitant ou à l'auxiliaire médical.

En revanche, si l'imputabilité au service apparaît contestable, le fonctionnaire devra assurer le paiement des frais, la feuille de soins maladie qui lui sera remise par le médecin permettant à l'Administration d'assurer ensuite son remboursement si l'imputabilité au service de l'accident est finalement reconnue.

3° Il fait procéder immédiatement à l'enquête administrative dans le but de déterminer de façon aussi exacte que possible les causes et circonstances de l'accident et de recueillir les dépositions des témoins.

Le dossier constitué est ensuite transmis sans délai au service chargé de son instruction, ce service devant pouvoir en disposer à l'issue d'un délai de quarante-huit heures.

B) OBLIGATION DES SERVICES CHARGÉS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

1° Constitution du dossier

Dès réception du dossier, le service rassemble les pièces complémentaires et, s'il y a lieu, fait examiner la victime par un médecin agréé au sens des dispositions des articles premier à 4 du décret du 14 mars 1986 susvisé. Ainsi, les dossiers se répartissent en deux catégories selon qu'ils sont ou non soumis à l'avis de la commission de réforme, et les règles applicables à chacune d'elles ont fait l'objet de la note de service n° 86-398 du 23 décembre 1986 (application de l'article 26 du décret du 14 mars 1986). Voir ci-après le premier alinéa de la section I du titre B, Procédure.

S'agissant de la constitution proprement dite du dossier, plusieurs précisions doivent être données :

Production du certificat médical initial.

Selon la réglementation en vigueur, ce certificat doit indiquer la nature et le siège des blessures ainsi que la durée probable de l'incapacité de travail. Par ailleurs, le fonctionnaire pouvant obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 34, 2°, 2^e alinéa, de la loi du 11 janvier 1984, lorsque l'accident a provoqué une aggravation des infirmités préexistantes, le certificat médical devra, si possible, mentionner l'existence d'une ou de plusieurs infirmités lorsqu'il apparaît qu'elles ont été aggravées par l'accident.

Enquête administrative.

Étant donné les conséquences graves que peuvent comporter les accidents et les procédures qu'ils suscitent, il importe que soient rassemblés tous documents et témoignages permettant de déterminer, de façon aussi exacte que possible, les causes et circonstances de l'accident et les responsabilités encourues. Tel est l'objet de l'enquête. Pour les accidents de trajet, elle sera complétée par les réponses à un questionnaire (voir modèle en annexe 7).

Si, par ailleurs, la preuve de cet accident est apportée il n'est pas obligatoire que le dossier d'accident d'un fonctionnaire contienne le procès-verbal de gendarmerie ou de police lorsque l'accident est survenu sur la voie publique.

Toutefois cette pièce sera nécessaire à l'Administration pour déterminer si la responsabilité d'un tiers peut être mise en cause. Elle sera également exigée du fonctionnaire, pour la constitution de son dossier d'allocation temporaire d'invalidité ou de pension.

Contrôle médical.

En cas d'accident relativement grave, ou si le service ne s'estime pas suffisamment informé sur la relation de cause à effet existant entre la lésion constatée et l'accident, ou si la victime ne fournit pas, dans un délai raisonnable, le certificat médical final, le service doit faire procéder au contrôle médical de la victime.

Remarques.

Si lors de l'instruction du dossier, il apparaît que, selon toutes probabilités, le caractère professionnel de l'accident est susceptible d'être contesté, l'Administration en informe l'intéressé, en l'invitant à demander à la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève, le bénéfice de l'assurance « maladie » à laquelle il peut prétendre et procède à l'examen du dossier dans les plus brefs délais.

2° Composition du dossier (voir liste ci-jointe en annexe 4)

Les conclusions du médecin qui a exercé le contrôle médical figureront éventuellement au dossier.

S'il s'agit d'un accident de trajet, il sera précisé si le parcours accompli était le plus direct de la résidence au lieu de travail. Dans le cas où il y a eu interruption ou détour, toutes justifications, fournies par l'intéressé apportant la preuve que ces circonstances ne sont pas de nature à faire rejeter l'imputabilité au service de l'accident, seront incluses dans le dossier.

Pièces à produire en cas d'accident au cours d'activités sportives, socio-éducatives ou culturelles :

1. Ordre de mission ou accord Administration établi préalablement à l'activité en cause ;
2. Justificatif indiquant les fonctions exactes exercées par l'agent au sein de l'activité, au moment de l'accident ;
3. Documents définissant le cadre administratif ou associatif de ces activités (statuts).

TITRE B

Procédure

SECTION I

Commissions de réforme

La consultation de la commission de réforme n'est pas obligatoire lorsque l'imputabilité au service d'un accident est reconnue par l'Administration et que l'arrêt de travail entraîné par celui-ci est inférieur ou égal à quinze jours (cf. article 26 du décret du 14 mars 1986 précité). Au-delà de cette durée ou sur demande de l'Administration (cas des arrêts de travail ne dépassant pas quinze jours pour lesquels l'Administration estime ne pas être suffisamment informée sur les circonstances de l'accident ou cas des dossiers pour lesquels une décision de rejet est prévisible) le bénéfice ou non des dispositions de l'article 34, 2°, 2^e alinéa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ne peut être décidé qu'après avis de la commission de réforme.

Outre l'octroi d'un congé à plein traitement, cette imputabilité entraîne en effet des conséquences en matière d'incapacité permanente partielle ou d'invalidité définitive et de prestations. Aussi le défaut de consultation de la commission de réforme priverait-il le fonctionnaire intéressé, non seulement des avantages futurs, éventuellement attachés à la preuve de l'imputabilité en matière d'invalidité, mais encore dans l'immédiat, de la prise en charge des frais directement entraînés par l'accident.

A) COMPOSITION DES COMMISSIONS DE RÉFORME

Commission de réforme ministérielle.

Cette commission est composée de la manière suivante :

Deux représentants de l'Administration (le chef de service et le contrôleur financier ou leurs représentants) ;

Deux représentants du personnel, membres titulaires de la commission administrative paritaire élus par les membres titulaires et suppléants de cette instance ;

Les membres du comité médical : les deux médecins généralistes et, en tant que de besoin, le médecin spécialiste compétent.

Commissions de réformes départementales.

Aux membres habituels de chaque comité médical départemental (deux médecins généralistes et, le cas échéant, un médecin spécialiste) sont adjoints :

Deux représentants de l'Administration (le chef de service et le TPG ou leurs représentants) ;

Deux représentants du personnel élus par les membres titulaires et suppléants de la CAP (Ces représentants peuvent ne pas être membres de la CAP)

B) COMPÉTENCES DES COMMISSIONS DE RÉFORME

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 14 mars 1986 précité, la commission de réforme est une instance consultative qui donne un avis sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, et sur l'état de santé, les infirmités ou le taux d'invalidité qui en découle avant que l'Administration se prononce sur l'octroi, le renouvellement des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou à la mise en disponibilité d'office à la suite de ces congés.

Le champ de cette compétence est précisé au paragraphe III de la 2^e partie de la circulaire du 30 janvier 1989, il est fonction de la position statutaire des agents et de leur situation géographique (voir tableau en annexe 2).

La commission de réforme ministérielle placée auprès de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports est compétente à l'égard des fonctionnaires des services extérieurs de ce département ministériel implantés à Paris. Elle comporte 3 sections conformément à l'article 55 du décret du 14 mars 1986 validant sur ce point les dispositions du décret n° 48-2042 du 30 décembre 1948.

C) ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS DE RÉFORME

Les commissions de réforme devant donner leur avis sur l'attribution du bénéfice de l'article 14, 2^o, 2^o alinéa de la loi du 11 janvier 1984 doivent être saisies de tous témoignages, rapports et constatations propres à l'éclairer sur les processus de la maladie ou les circonstances de l'accident dont les manifestations ou les suites sont soumises à leur examen.

Elles peuvent faire procéder à toutes mesures d'instruction, enquêtes et expertises qu'elles estiment nécessaires.

Peuvent être entendus aux audiences de la commission de réforme : le médecin de prévention, l'expert, le médecin traitant du fonctionnaire et, éventuellement un médecin choisi par l'Administration.

L'avis des commissions de réforme ne peut être soumis au comité médical supérieur, dont la compétence ne s'étend pas aux accidents de service. Cet avis ne peut davantage être déféré au tribunal administratif ; seule la décision de l'Administration prise à la suite de cet avis étant susceptible de recours.

D) PROCÉDURE

Dès que le service a constitué le dossier d'accident du fonctionnaire, celui-ci est acheminé au secrétariat de la commission de réforme (qui est le même que celui du comité médical), en vue de sa soumission à la prochaine séance de cette commission de réforme.

Si la consultation de la commission de réforme est obligatoire pour décider de l'imputabilité au service de l'accident (exception faite dans les cas où l'arrêt de travail entraîné par l'accident est inférieur à 15 jours), en revanche le règlement des frais est limité, ainsi qu'il sera précisé plus loin, au simple contrôle de l'Administration.

Il s'ensuit que les services ne doivent jamais attendre le complet rétablissement du fonctionnaire pour soumettre son dossier à la commission. Il est rappelé que ce dossier doit être présenté en état d'instruction. A cette fin, l'Administration se doit de faire connaître à la commission de réforme ses observations et le résultat des investigations complémentaires en ne perdant pas de vue que dans ce domaine la commission est chargée de l'éclairer plus particulièrement sur les problèmes médicaux.

Si elle le juge nécessaire, la commission de réforme pourra demander à revoir le dossier après une certaine période, en vue, en particulier, de fixer le taux d'incapacité permanente partielle dont reste atteint le fonctionnaire.

La commission de réforme devra être consultée :

Sur l'octroi et le renouvellement des congés pour accidents de service ou maladie professionnelle ;

Sur la prise en charge des frais de traitements spéciaux ou onéreux préconisés par le médecin de l'intéressé ;

Sur la prise en charge des frais de cure thermale ;

Sur l'octroi ou le renouvellement du mi-temps thérapeutique ;

Sur toute rechute de l'intéressé, entraînant soit une nouvelle mise en congé, soit de nouvelles dépenses.

Après un délai de douze mois de congés consécutifs à l'accident, sur l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions ou sur son inaptitude définitive et absolue devant entraîner sa mise à la retraite.

L'attention de la commission de réforme doit être appelée sur les difficultés que rencontrera un fonctionnaire pour exercer ses droits de recours, s'il n'est pas suffisamment informé des raisons pour lesquelles il n'a pas obtenu satisfaction.

Dans l'hypothèse où la commission donnerait un avis défavorable à la demande du fonctionnaire, il serait opportun d'inviter cette assemblée à formuler les motifs de son refus.

SECTION II

Décision et contestation du caractère professionnel de l'accident

La décision concernant l'attribution du bénéfice d'un accident de service aux intéressés appartient à l'Administration.

Cette décision est prise par l'administration centrale pour les fonctionnaires qu'elle gère et certains personnels détachés, par les directeurs des établissements publics nationaux ou des grands établissements d'enseignement supérieur parisiens pour leurs personnels exerçant dans les services centraux et dont la gestion du congé de maladie ne relève pas des recteurs et par MM. les Recteurs ou Inspecteurs d'académie, compte tenu des délégations de pouvoir ou de signature, pour tous les autres personnels.

Il convient de préciser que l'avis émis par la commission de réforme ne lie pas l'Administration. Il peut être opportun cependant pour l'Administration de demander une contre-expertise dans les conditions fixées par la circulaire du 30 janvier 1989 (2^e partie, paragraphe VI).

La décision de l'Administration doit en tout état de cause, être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge donnée par l'intéressé et faire état des voies et délais de recours dont il dispose (cf. décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983).

Il convient de remarquer, en outre, qu'en l'absence de toutes dispositions particulières, les décisions prises en matière d'accidents de service ne sont passibles de recours que devant la juridiction administrative.

TITRE C

La réparation

SECTION I

Les prestations

L'article 34, 2^o, 2^e alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 met, dans les conditions précisées à l'annexe 3 de la circulaire du 30 janvier 1989 précitée, à la charge de l'administration intéressée les prestations suivantes :

A) NATURE DES PRESTATIONS

1. Les honoraires et frais médicaux ou chirurgicaux dus aux praticiens ainsi que les frais dus aux auxiliaires médicaux à l'occasion des soins nécessités par la maladie ou l'accident.
2. Les frais médicaux d'hospitalisation et, éventuellement, de cure thermale.
3. Les frais de médicaments, d'analyses et examens de laboratoires et de fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments.
4. Les frais résultant des visites ou consultations de contrôle et de la délivrance de tous les certificats médicaux exigés du fonctionnaire au cours de la procédure de constatation et de contrôle.
5. Les frais d'appareils de prothèse ou d'orthopédie rendus nécessaires par l'infirmité.
6. Les frais de transports rendus nécessaires par l'accident.
7. Les frais médicaux et de prothèse nécessités par les besoins de la réadaptation fonctionnelle.
8. Les frais de rééducation et réadaptation professionnelle qui permettent au fonctionnaire d'être reclassé dans un autre poste de l'Administration.
9. Les lunettes (verres et montures), verres de contact et prothèses dentaires endommagés lors de l'accident.
10. En cas d'accident ou de maladie suivi de mort, les frais funéraires, dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par la réglementation prévue en matière d'accident du travail.

B) CONDITIONS DU RÈGLEMENT DES DÉPENSES

La circulaire du 30 janvier 1989 susvisée (1^{re} partie, paragraphe 5.2.2.2), prévoit, par analogie avec la réglementation du régime général de la Sécurité sociale, le paiement direct par l'Administration des frais engagés.

Dans l'hypothèse où les premières constatations de l'accident de service ne laissent aucun doute sur la relation certaine de cause à effet entre l'accident et le service, le chef de service peut délivrer à la victime un certificat de prise en charge établi selon le modèle figurant en annexe 5 de la circulaire précitée. Ce certificat est délivré sans préjudice de la décision définitive d'imputabilité au service qui sera prise par l'Administration après avis de la commission de réforme.

Le contrôle de la légitimité des dépenses est assuré conformément aux dispositions de la circulaire du 30 janvier 1989 (1^{re} partie, paragraphe 5.2.2.1 et son annexe 3).

S'il résulte de la décision définitive, après avis de la commission de réforme, que l'accident n'est pas imputable au service, l'Administration doit restituer aux intéressés les feuilles d'accidents et les ordonnances afin de leur permettre d'en demander le remboursement à leur caisse de Sécurité sociale dans le cadre de l'assurance maladie. Au cas où l'Administration aurait déjà procédé au paiement de certains frais, il lui appartient, en émettant un titre de perception, de se retourner soit contre la Sécurité sociale et l'agent, chacun pour leur dû, soit contre l'agent, celui-ci se retournant alors vers la Sécurité sociale.

C) DURÉE DU SERVICE DES PRESTATIONS

Le service des prestations en nature dues à la suite d'un accident de service doit être assuré tant que l'état de santé du fonctionnaire nécessite des soins.

Sous réserve des contrôles médicaux indispensables, il peut donc être procédé au remboursement des frais, même après la reprise de service du fonctionnaire.

Le maintien du service des prestations en nature doit également être effectué après la mise à la retraite du fonctionnaire (circulaire du 30 janvier 1989, 1^{re} partie, paragraphe 5.2.2.1).

S'il n'en était pas ainsi, en effet, le fonctionnaire se trouverait privé de toute indemnisation puisque les organismes de Sécurité sociale, qui n'auraient pas assuré la réparation du risque initial, se refuseraient à assumer la charge des conséquences dudit risque.

Cet avantage est octroyé quelle que soit la situation de l'intéressé, la date de consolidation met fin normalement à ces soins sauf rechute dûment constatée ou cas particuliers, toutefois la commission de réforme peut émettre un avis favorable à l'octroi de soins d'entretien (pansements, antalgiques...) dont la fréquence, la durée doivent être précisées lors de la consultation de cet organisme.

SECTION II

Réparation de l'incapacité temporaire

A) SITUATION DU FONCTIONNAIRE PENDANT LA DURÉE DE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE

Pendant toute la durée de l'incapacité, l'Administration a la possibilité de faire examiner le fonctionnaire par un médecin agréé.

Bien qu'aucune réglementation n'existe en la matière, il est souhaitable, lorsqu'il y a désaccord entre le médecin traitant et le médecin de l'Administration, de recourir à l'avis d'un spécialiste avant de soumettre le dossier à la commission de réforme.

L'Administration doit, en outre, veiller à ce que les certificats médicaux préconisant les traitements médicaux, ou la prolongation des arrêts de travail, soient fournis en temps utile, afin de permettre d'effectuer efficacement les contrôles médicaux.

Il est, par ailleurs, indispensable que le fonctionnaire fournisse en fin de soins le certificat de consolidation des blessures avec ou non persistance d'une incapacité permanente partielle. Dans le cas où le fonctionnaire ne le fournit pas dans un délai raisonnable, compte tenu de la lésion, il doit être procédé à un contrôle médical.

B) MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 maintient au fonctionnaire victime d'un accident de service l'intégralité de son traitement, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.

Par ailleurs, l'article L 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit :

Que le fonctionnaire inapte définitivement à l'exercice de ses fonctions après un accident de service et qui *n'a pu être reclassé* dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984, est mis à la retraite pour invalidité imputable au service ;

Que la radiation prématurée des cadres pour invalidité imputable au service est prononcée à la demande du fonctionnaire ou d'office par l'Administration *après un délai minimum de 12 mois* si la mise en congé résulte des paragraphes 2 et 3 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (congé de maladie et congé de longue maladie) ou à l'expiration du congé accordé en application du deuxième alinéa du paragraphe 4 du même article (congé de longue durée pour la maladie contractée dans l'exercice des fonctions), soit *après un délai de 8 ans*.

Il est rappelé que ces deux conditions sont cumulatives.

Il ne s'ensuit pas pour autant que le fonctionnaire qui, à la suite d'un accident de service, a bénéficié d'un congé de douze mois consécutifs, doive être obligatoirement mis à la retraite. Il faut, de plus, que la commission de réforme le reconnaisse définitivement inapte à exercer ses fonctions. Dans le cas contraire, l'intéressé continue d'être rémunéré. La seule obligation qui s'impose à l'Administration est de soumettre à nouveau le dossier du fonctionnaire à la commission de réforme aux fins de permettre à celle-ci de juger de l'éventuelle aptitude de l'agent à reprendre ses fonctions ou de son inaptitude définitive justifiant sa mise à la retraite soit sur sa demande, soit d'office.

C) COMBINAISON DES CONGÉS POUR ACCIDENT DE SERVICE ET DES CONGÉS DE MALADIE

Ainsi que le précise la circulaire du 30 janvier 1989 (1^{re} partie, paragraphe 6.12), il importe de considérer comme distincts les régimes établis pour chacune de ces deux catégories de congés dont la nature demeure différente. Il s'ensuit notamment, en vertu de ce principe général, que les deux sortes de congés peuvent se suivre ou s'interrompre. En conséquence, la durée du congé accordé au titre de l'accident de service n'entre pas en ligne de compte dans le délai de douze mois prévu par l'alinéa premier de l'article 34 pour l'attribution des congés ordinaires de maladie.

SECTION III

Réparation de l'incapacité permanente partielle

(Allocation temporaire d'invalidité)

Le principe de réparation de l'incapacité permanente partielle, dont restent atteints les fonctionnaires à la suite d'un accident de service, est prévu par l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984.

Le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié, dont les dispositions ont été maintenues en vigueur par décret n° 84-960 du 25 octobre 1984, fixe les conditions d'application de cet article 65.

L'allocation temporaire d'invalidité est concédée et payée comme en matière de pensions civiles et obéit à des règles particulières de transmission (cf. lettre du 28 janvier 1991, *BOEN* n° 7 du 28 février 1991) et d'attribution rappelées dans une note d'information établie, en 1987, par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (direction générale des Finances et du Contrôle de gestion, sous-direction des pensions).

Il convient de rappeler que cette procédure est distincte de celle concernant l'application de l'article 34, 2^o, 2^e alinéa de la loi du 11 janvier 1984. Une décision de refus d'attribution d'ATI du ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ne lie pas l'Administration de l'Education nationale quant à la prise en charge des frais résultant d'un accident de service.

CHAPITRE III

Faute de l'Administration

Il n'existe pas comme dans le régime général des accidents du travail (livre IV du Code de la Sécurité sociale), des règles particulières relatives à la faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur, applicables aux accidents de service des fonctionnaires.

Le fonctionnaire victime d'un accident de service n'a d'autres droits à réparation que ceux qui découlent de son statut ou de la législation sur les pensions. Il s'agit du principe bien connu dit du forfait de pension qui s'oppose à une quelconque indemnisation des préjudices matériel, moral, esthétique, d'agrément...

Cette règle rigoureuse confirmée par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat s'applique quelles que soient la gravité des fautes commises par l'Etat et la nature du préjudice subi par l'intéressé. Dans un arrêt récent, le Conseil d'Etat a rappelé avec fermeté l'actualité de cette règle « même dans l'hypothèse où l'accident de service aurait été rendu possible par une mauvaise organisation du service révélant une faute lourde de l'Administration » : ministre de l'Economie, des Finances et du Budget C. Madame veuve Fratani et Madame Luciani, 16 novembre 1988.

Un article de doctrine paru dans la *Revue Française de Droit Administratif* n° 6 de janvier-février 1990, fait le point sur cette question.

En conséquence, une action en réparation dans les conditions du droit commun de la responsabilité administrative est par avance vouée à l'échec.

Cette règle s'applique tant à la victime de l'accident qu'aux ayants droit couverts par le régime de pension dont la victime relevait, sous cette réserve que le forfait de pension n'est pas opposable aux frères et sœurs.

Toutefois, si, en l'état actuel de la jurisprudence, l'action en responsabilité est impossible contre la collectivité employeur ou tout agent de cette collectivité, celle-ci est néanmoins ouverte contre toute autre personne morale de droit public, responsable du dommage (arrêt commune de Guiard, 28 avril 1954, R 236).

Par ailleurs, s'agissant d'un fonctionnaire victime d'un accident de service imputable à un véhicule conduit par un agent de l'Etat, la Cour de cassation, après avoir rappelé sa compétence en vertu de la loi du 31 décembre 1957 pour connaître des conséquences des accidents causés par les véhicules de l'Administration et indemniser les victimes, même agents de l'Etat, selon les règles du droit civil, a considéré que le fonctionnaire avait droit à une indemnisation intégrale de son préjudice sans que puisse lui être opposée la réparation forfaitaire (agent judiciaire du trésor public C. Juan, 13 février 1991, *LJ* n° 31).

B) FAUTE DE LA VICTIME

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la faute personnelle détachable du service ne permet pas de prétendre au bénéfice de la réparation statutaire.

A titre d'illustration, il a été convenu, à propos de l'accident de circulation survenu à un fonctionnaire qui conduisait en état d'ivresse, que cette circonstance faisait obstacle à l'octroi des avantages statutaires. Confirmant cette position, le tribunal administratif de Lyon a considéré que l'état d'imprégnation alcoolique dans lequel se trouvait un fonctionnaire et auquel était entièrement imputable l'accident dont il avait été victime alors qu'il conduisait un véhicule de l'Administration dans le cadre de son service, constituait une faute professionnelle détachable de l'exercice de ses fonctions (Bérard C. ministre délégué chargé des PTT, 7 août 1984).

La circulaire n° 1711, 34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989 donne également pour exemple la lésion corporelle subie aux temps et lieux du travail par l'agression lors d'une altercation entre deux agents, et qualifie la cause de cet accident de faute personnelle détachable du service.

(BO n° 19 du 9 mai 1991 et 24 du 11 juin 1992.)

SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).

ANNEXE 1

Grands établissements d'enseignement supérieur dont le siège central est implanté à Paris

Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) 292, rue Saint-Martin - 75141 Paris Cedex 03 Tél. 40.27.20.00

Ecole pratique des hautes études (EPHE) 11, rue Pierre-et-Marie-Curie - 75231 Paris Cedex 05 Tél. 43.54.83.57

Ecole normale supérieure (ENS) 45, rue d'Ulm - 75230 Paris Cedex 05 Tél. 43.29.12.25

Institut d'études politiques de Paris (IEP) 27, rue Saint-Guillaume - 75341 Paris Cedex 13 Tél. 45.49.50.50

Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) 151, boulevard de l'Hôpital - 75640 Paris Cedex 13 Tél. 43.36.49.55

Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO) 2 et 4, rue de Lille - 75007 Paris Tél. 42.60.34.58

Institut de physique du globe de Paris (IPG) 4, place Jussieu - Tour 14 - 75252 Paris Cedex 05 Tél. 43.36.25.25

Observatoire de Paris 61, avenue de l'Observatoire - 75014 Paris Tél. 40.51.22.21

Palais de la Découverte Avenue Franklin-D.-Roosevelt - 75008 Paris Tél. 43.59.16.65 et 43.59.18.21

Ecole nationale des chartes 19, rue de la Sorbonne - 75005 Paris Tél. 46.33.41.82

Institut d'hydrologie et de climatologie 45, rue des Saints-Pères - 75007 Paris Tél. 45.83.69.92

Maison des sciences de l'homme 54, boulevard Raspail - 75006 Paris Tél. 49.54.20.22

Institut de France 23, quai de Conti - 75006 Paris Tél. 43.29.55.10

Bureau des longitudes 3, rue Mazarine - 75006 Paris Tél. 43.26.59.02

Collège de France 11, place Marcellin-Berthelot - 75231 Paris Cedex 05 Tél. 44.27.12.11

Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS) 54, boulevard Raspail - 75006 Paris Tél. 49.54.25.25

Muséum national d'histoire naturelle 57, rue Cuvier - 75231 Paris Cedex 05 Tél. 40.79.32.51

ANNEXE 2

Commissions de réforme compétentes en fonction de la situation statutaire des agents et de leur affectation géographique

Situation statutaire et affectation géographique des agents	Commissions de réformes compétentes
<p><i>Fonctionnaire en activité :</i> Affecté dans son administration centrale ; Mis à disposition d'une autre administration centrale ; Chef de service extérieur ; En service à l'étranger ou dans un T.O.M.</p>	<p>C.R.M.</p>
<p>Affecté ou mis à disposition exerçant ses fonctions dans un département.</p>	<p>C.R.D. représentants du personnel du corps d'origine</p>
<p><i>Fonctionnaire détaché :</i> Auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension (quelle qu'en soit l'implantation géographique) ; Auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé ; Pour participer à une mission de coopération ; Pour enseigner à l'étranger ; Pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ; Pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou une fonction publique élective.</p>	<p>C.R.M. de l'administration d'origine</p>
<p>Dans un emploi de l'Etat conduisant à pension : Auprès d'une administration centrale ;</p> <p>Dans un département ;</p> <p>Pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable dans un emploi permanent de l'Etat ; Pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.</p>	<p>C.R.M. du corps d'accueil (1) C.R.D. (représentants du personnel du corps d'accueil) [2]</p> <p>(1) [2] ou C.R. propre à l'école</p>
<p>Auprès d'une collectivité territoriale quel que soit l'emploi occupé.</p>	<p>C.M.D. - C.R.D. (représentants du personnel du corps d'origine)</p>

(1) C.R.M. : commission de réforme ministérielle.

(2) C.R.D. : commission de réforme départementale.

Remarque : De nombreux établissements publics administratifs ont leur propre comité médical et leur propre commission de réforme.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service liquidateur
des prestations

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE SERVICE

à adresser en 2 exemplaires (1) au service liquidateur des prestations dans les 48 heures suivant l'accident.
En cas d'accident survenu à un agent scolaire ou contractuel, un 3^e exemplaire doit être envoyé à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident.

EMPLOYEUR

Établissement ou Service payeur : _____

Adresse : _____

NOM et qualité du Chef d'Établissement ou de Service : _____

Numéro de téléphone : _____

Feuille déposée à l'Administration
N° de dossier : _____

VICTIME

NOM : _____
de épouse de (s'inscrire)
Nom de jeune fille : _____
Prénoms : _____

Adresse : _____

Age : _____ Sexe : _____

Date d'embauche : _____

Corps auquel appartient l'agent : _____

(2) TITULAIRE STAGIAIRE AUXILIAIRE CONTRACTUEL

N° d'identification à la Sécurité Sociale
de l'agent, date de naissance : _____

ACCIDENT

Date (indiquer le jour de la semaine) : _____ [Vendredi ou lendemain de congé (2) Heures de 8 h à 16 h - _____]

Nombre d'heures écoulées depuis la prise ou la reprise du travail par la victime : _____

Heures de travail de la victime le jour de l'accident : _____ de _____ h à _____ h de _____ h à _____ h

Lieu de l'accident (3) : _____

Nature des lésions (3) : _____

Siège des lésions (3) : _____
en présence, (1) y a-t-il, la
le cas : date de guérison

Éléments matériels : _____

Circonstances détaillées
de l'accident : _____

L'incident a-t-il fait d'autres victimes?

Lieu où a été transportée la victime : _____ Est-elle hospitalisée? OBT

Suite proposée (2) : SANS ARRÊT DE TRAVAIL ARRÊT DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE À 24 HEURES ARRÊT INDÉFINI

TÉMOINS

Noms, prénoms
et adresses : _____

Un rapport de police a-t-il été établi? et par qui? _____

ACCIDENT CAUSÉ PAR UN TIERS

Nom et adresse du tiers : _____

Compagnie d'assurance
du tiers : _____

SALAIRE DE RÉFÉRENCE
du mois précédent l'accident (si la victime n'est pas titulaire) :

Période	Montant brut	Indemn. résidence	Prime transport	Suppl. familial	Heures supplém.	Ouvre (8)	Revenues S. S.

Nom et qualité du signataire (l'employeur) (4) : _____ A _____ le _____ 19__

(1) En trois exemplaires dans l'Académie de Paris.
(2) Payer les cotisations sociales.
(3) Voir au verso.
(4) Ou la victime elle-même le cas où l'employeur se refuse à signer.
(5) Indiquer ici, le cas échéant, le date de la dernière prise de technique pour les accidents de nature scolaire et les accidents de nature L. n. (scolaire).

Cachet de l'établissement ou Service Signature :

Les listes ci-dessous ne sont données qu'à titre d'indication. Elles n'excluent pas les précisions complémentaires que l'employeur serait en mesure de fournir

LIEU DE L'ACCIDENT

Trajet aller, trajet retour (*du domicile au lieu de travail*).
Déplacement pendant les heures de travail pour le compte de l'employeur.
Lieu de travail habituel (*atelier*).
Lieu de travail habituel (*chantier*).
Lieu de travail occasionnel.
Domicile du travailleur.

NATURE DES LÉSIONS

Fracture.
Brûlure.
Gelure.
Amputation.
Plaie (*coupure, écorchure, autres plaies*) sauf piqûre.
Piqûre.
Contusion.
Inflammation.
Entorse.
Luxation.
Asphyxie.
Commotion.
Présence d'un corps étranger.
Hernie.
Lumbago.
Intoxication.
Dermite.
Troubles visuels.
Troubles auditifs.
Déchirures musculaires ou tendineuses.
Lésions nerveuses.

SIÈGE DES LÉSIONS

Tête (*yeux exceptés*).
Yeux.
Membres supérieurs (*mains exceptées*).
Main.
Tronc.
Membres inférieurs (*pieds exceptés*).
Pied.
Sièges internes.

ANNEXE 4

Pièces constitutives d'un dossier d'accident de service ou du travail

1. Copie du *dernier arrêté de promotion* (personnels titulaires et non titulaires), pour les personnels stagiaires, copie de l'arrêté de nomination.
2. Copie du *contrat et attestation* de l'employeur dûment remplie, ci-jointe (pour les agents non titulaires).
3. *Déclaration d'accident de service ou du travail* à transmettre par la voie hiérarchique. La déclaration doit être signée par le chef de service qui doit apposer son cachet.
4. *Rapport d'enquête*. Ce rapport, dont toutes les rubriques doivent être complétées, doit obligatoirement comprendre la déposition des témoins dont le nom a été cité aux paragraphes 32 et 34 et être signé par le chef de service, la victime et les témoins. Le cachet du chef de service signataire doit être apposé.
5. Au cas où aucun témoignage ne pourra être recueilli, l'accident de service doit être corroboré par d'autres présomptions ou d'autres moyens de preuve qui découlent de l'enquête menée par l'Administration.
6. Le cas échéant, ordre de mission, note de service ou convocation indiquant le lieu, la date, la durée et l'objet de la mission.
7. *Le certificat médical initial*, indiquant la nature et le siège des blessures ainsi que la durée probable de l'incapacité (en deux exemplaires *dont l'original*) établi le jour ou le lendemain de l'accident.
8. En cas de prolongement d'arrêt de travail, *les différents certificats* en signalant la nécessité (en deux exemplaires *dont l'original* pour chacun de ces certificats).
9. Tous les *certificats concernant les traitements subis par l'intéressé* ne nécessitant pas une demande d'entente préalable (en deux exemplaires *dont l'original* pour chacun de ces certificats).
10. *Le certificat médical final* attestant la guérison ou la consolidation avec ou sans incapacité permanente partielle (en deux exemplaires *dont l'original*).
11. Votre relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP).

En cas d'accident de trajet seulement.

12. Questionnaire.
13. *Carte routière* ou *plan officiel* de la ville sur lesquels seront indiqués par une X :
Le point de départ et le point prévu pour l'arrivée ;
Le lieu de l'accident ;
Le trajet suivi habituellement ainsi que celui suivi le jour de l'accident s'il diffère du trajet habituel.
14. *Procès-verbal de police* ou de gendarmerie dressé lors de l'accident.
15. *Dépositions des témoins* de l'accident.

Pour les fonctionnaires détachés.

16. Copie de l'*arrêté de détachement* pris par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
Copie de l'arrêté de nomination pris par le ministère d'accueil ;
Le cas échéant, copie du contrat signé par le ministère d'accueil (contrat ministériel) ou avec l'un de ses établissements (contrat local).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Indication du service liquidateur des prestations :

**CERTIFICAT
DE PRISE EN CHARGE**

*Je soussigné (grade et fonction de Chef de service) certifie
que M. _____
a été victime d'un accident de service.*

*M. _____ fonctionnaire
(titulaire ou stagiaire) relève de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de
l'Etat. En conséquence les frais médicaux et pharmaceutiques
consécutifs à cet accident de service seront pris en charge par le
Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports
dans les conditions prévues par l'article 34 du statut général du
fonctionnaire de l'Etat et par circulaire interministérielle n° 1711,
34/CMS et 2 B9 du 30 janvier 1989.*

Fait à _____ le _____

Signature :

Il est précisé :

- 1° - que cette décision provisoire ne peut être prise que s'il ne subsiste aucun doute quant à l'imputabilité de l'accident au service.
- 2° - que cette attestation ne lie pas la commission de réforme qui donne obligatoirement un avis sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

3

Cachet de service Equipeur des prestations

Numéro du dossier

Relevé des honoraires médicaux

(volet à remettre au médecin)

Accident de service

Survenu le _____ à _____ heures
 Déclaré le _____ à _____

Accidenté

Numéro d'immatriculation

Nom : _____
(en majuscules d'imprimerie)

Prénom : _____ Age : _____

Grade : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Arrondissement ou commune : _____ Département : _____

Service ou établissement

	Désignation et adresse du service ou établissement
--	---

CADRE RÉSERVÉ AU PRATICIEN

Le praticien soussigné, déclare que pour l'accident survenu au blessé désigné ci-dessus, les actes médicaux indiqués au verso ont été dispensés, et que, décomptés au tarif légal en vigueur en matière d'accidents du travail, ils s'élèvent à la somme globale de francs :

Cachet du médecin

Fait à _____ le _____

Signature du praticien :

*En tous les cas et même sans compte
 indiquer votre prénom,*

Compte bancaire : _____

Compte postal : _____

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Dossier de service équivalent des prestations

Numéro du dossier

3 bis

Relevé des honoraires médicaux

(violet à remettre au médecin)

Accident de service

Survenu le _____ à _____ heures _____
Déclaré le _____ à _____

Accidenté

<input type="text"/>	Nom : _____ <small>(en majuscules d'imprimerie)</small>
<input type="text"/>	Prénom : _____ Age : _____
Grade : _____	
Adresse : Rue _____ N° _____	
Arrondissement ou commune : _____ Département : _____	

Service ou établissement

<input type="text"/>	Désignation et adresse du service ou établissement
----------------------	---

CADRE RÉSERVÉ AU PRATICIEN

Le praticien soussigné, déclare que pour l'accident survenu au blessé désigné ci-dessus, les actes médicaux indiqués au verso ont été dispensés, et que, décomptés au tarif légal en vigueur en matière d'accidents du travail, ils s'élèvent à la somme globale de francs :

<input type="text"/>	Fait à _____, le _____
<input type="text"/>	<i>Signature du praticien :</i>

En tous les cas et même sans compte
indiquez votre prénom,

Compte bancaire : _____

Compte postal : _____

4

Relevé des prescriptions pharmaceutiques

(volet à remettre au pharmacien)

Accident de service

Survenu le _____ à _____ heures
Déclaré le _____ à _____

Accidenté

<table border="1"> <tr> <td style="width: 10%;"> </td> <td style="width: 10%;"> </td> <td style="width: 10%;"> </td> <td style="width: 10%;"> </td> <td style="width: 10%;"> </td> <td style="width: 10%;"> </td> <td style="width: 10%;"> </td> <td style="width: 10%;"> </td> <td style="width: 10%;"> </td> <td style="width: 10%;"> </td> </tr> </table> <p>Numéro d'immatriculation</p>											<p>Nom : _____ <small>(en majuscules d'imprimerie)</small></p> <p>Prénom : _____ Age : _____</p> <p>Grade : _____</p> <p>Adresse : Rue _____ N° _____</p> <p>Arrondissement ou commune : _____ Département : _____</p>

Service ou établissement

	<p>Désignation et adresse du service ou établissement</p>
--	---

CADRE RÉSERVÉ AU PHARMACIEN

Le pharmacien soussigné déclare que pour l'accident survenu au blessé désigné ci-dessus, des fournitures pharmaceutiques prescrites médicalement par les ordonnances ci-jointes ont été faites, et que, décomptées au tarif légal en vigueur en matière d'accidents du travail, elles s'élèvent à la somme globale de francs :

--

Cachet du pharmacien

Fait à _____ le _____

Signature du pharmacien

En tous les cas et même sans compte indiquez votre prénom. Précisez également l'intitulé au compte s'il ne correspond pas au cachet de votre établissement.

Compte bancaire : _____

Compte postal : _____

5

Relevé des honoraires de l'auxiliaire médical

(volet à remettre à l'auxiliaire médical)

Accident de service

Survenu le _____ à _____ heures
 Déclaré le _____ à _____

Accidenté

<input type="text"/> Numéro d'immatriculation	Nom : _____ <small>(en majuscules d'imprimerie)</small> Prénom : _____ Age : _____
Grade : _____	
Adresse : Rue _____ N° _____	
Arrondissement ou commune : _____ Département : _____	

Service ou établissement

	Désignation et adresse du service ou établissement
--	---

CADRE RÉSERVÉ A L'AUXILIAIRE MÉDICAL

L'auxiliaire médical soussigné déclare que pour l'accident survenu au blessé désigné ci-dessus, des soins prescrits médicalement par les ordonnances et suivant accord ci-joint ont été donnés et que, décomptés au tarif légal en vigueur en matière d'accidents du travail, ils s'élèvent à la somme globale de francs :

Cachet de l'auxiliaire médical

Fait à _____ le _____

Signature de l'auxiliaire médical :

En tous les cas et même sans compte indiquez votre prénom. Précisez également l'intitulé au compte s'il ne correspond pas au cachet de votre établissement.

Compte bancaire : _____

Compte postal : _____

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

6

Cachet de service Équateur des prestations

Numéro du dossier

Feuille d'accident de travail ou de maladie professionnelle

(volet à conserver par l'assuré)

Accident de service

Survenu le _____ à _____ heures _____

Déclaré le _____ à _____

Accidenté

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Numéro d'immatriculation

Nom : _____

(en majuscules d'imprimerie)

Prénom : _____ Age : _____

Grade : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Arrondissement ou commune : _____ Département : _____

Service ou établissement

	Désignation et adresse du service ou établissement
--	---

**DEMANDE DE RENOUELEMENT
DE LA FEUILLE D'ACCIDENT**

Date de la demande de renouvellement : _____

Signature de l'accidenté :

La demande de renouvellement de la feuille d'accident doit être adressée ou remise par l'assuré à l'organisme débiteur des prestations.

Cette demande de renouvellement permet à l'accidenté d'obtenir une nouvelle feuille soit parce que celle-ci a été entièrement utilisée, soit parce que le blessé est dans l'obligation de consulter un autre praticien.

Dans le premier cas la feuille d'accident entièrement utilisée doit être remise à l'organisme débiteur des prestations en même temps que la demande.

Les praticiens et auxiliaires médicaux ne peuvent demander d'honoraires à la victime qui présente la feuille d'accident (code de la sécurité sociale, art L. 432-3)

32. Quels ont été les témoins de l'accident? (Nom, prénom, profession, résidence) : _____

Déposition du ou des témoins (ce qu'ils ont vu et entendu) : _____

Signature des témoins :

34. S'il n'y a pas eu de témoins oculaires, à quelle personne l'accident a-t-il été déclaré en premier lieu?

Signature de la victime :

Fait à _____ le _____

Signature de Chef de Service.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Désignation du service liquidateur des prestations	
---	--

QUESTIONNAIRE

Le questionnaire est à remplir soigneusement par l'agent victime d'accident et doit être renvoyé dans les meilleurs délais au service liquidateur des prestations.

Nom, prénoms
(en lettres majuscules)

Adresse N° compte chèque ou bancaire :

Nom et adresse du service :

Nature de la blessure :

Le blessé a-t-il été hospitalisé? OUI?

ACCIDENT : Date : Heure : Lieu :

Pendant votre travail? En y allant? En en revenant?

Indiquer s'il y a eu détour ou interruption du trajet direct :

Expliquer de façon précise comment l'accident est arrivé :

Qui d'après vous est responsable?

(Nom, prénoms et adresse Compagnie d'Assurance)

Pourquoi?

Un rapport de police a-t-il été établi? Par qui? Avez-vous porté plainte?

Nom et adresse des témoins :

Avez-vous l'intention de poursuivre le responsable? Nom et adresse de l'avocat ou de l'homme d'affaires choisi par vous :

Très important : Il est interdit par la loi de comprendre les prestations servies au titre des A. T. dans la demande que vous présenterez au responsable. Vous êtes invité à nous informer de toute réclamation ou action engagée par vous à cette occasion.

A le

Signature :

POUR LES ACCIDENTS DE VOIE PUBLIQUE, VOIR AU VERSO

ACCIDENTS DE LA VOIE PUBLIQUE

Si le blessé a été victime d'un accident alors qu'il était transporté par un véhicule, prière d'indiquer s'il s'agit :

d'un transport en commun Lequel?

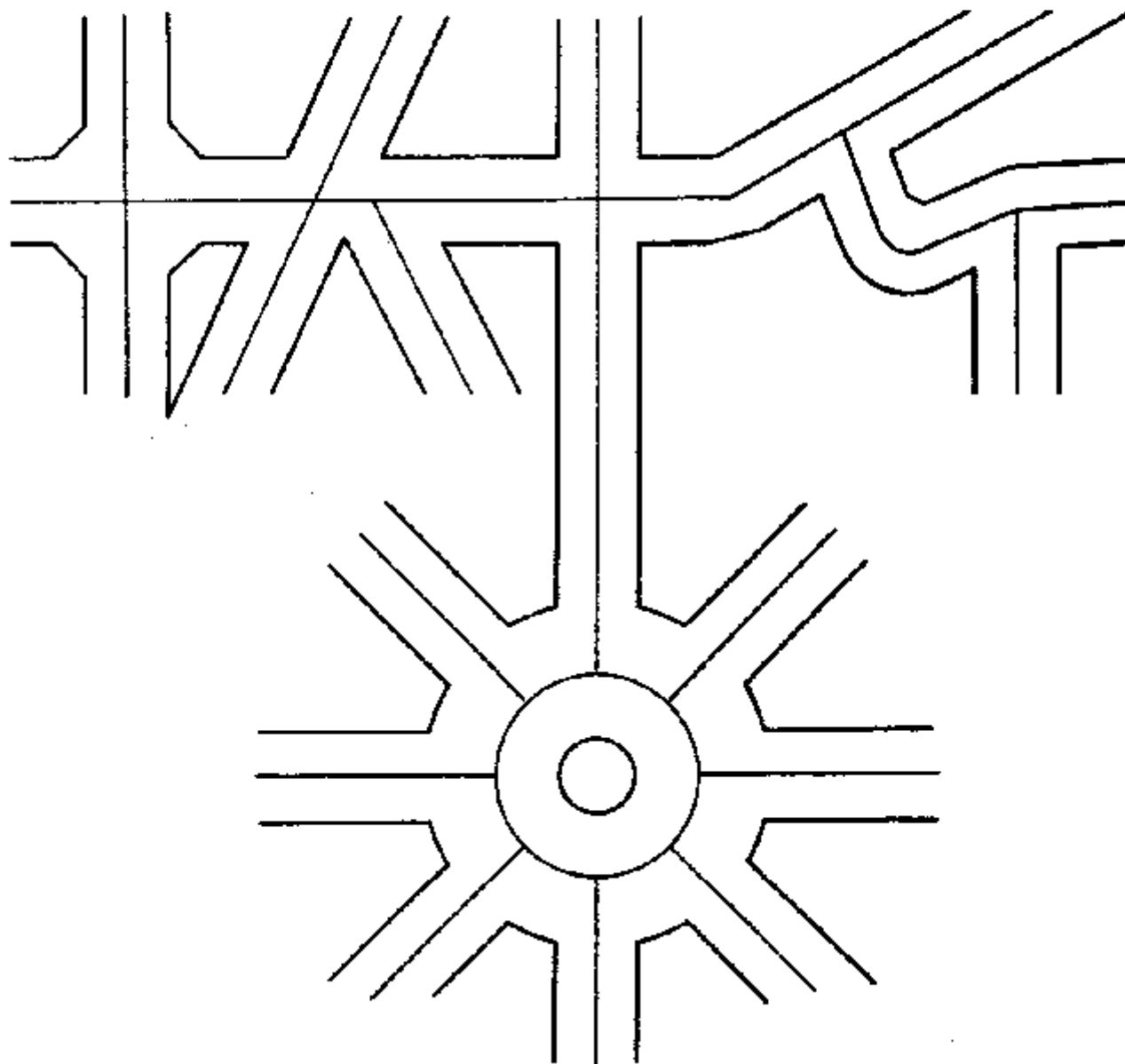
d'un véhicule particulier Lequel?

appartenant à

En qualité de passager payant (1), gratuit (1)

Compagnie d'assurance du propriétaire du véhicule :

CROQUIS A ETABLIR AUSSI COMPLETEMENT QUE POSSIBLE



(1) Flayer la mention inutile.